

VILLE DE MOLSHEIM

CONVENTION RELATIVE L'OCTROI DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION MOC HANDBALL

ENTRE

La Ville de MOLSHEIM, sise 17, place de l'Hôtel de Ville, 67129 Molsheim, représentée par M. Laurent FURST, Maire, dûment habilité par la délibération n° 078/5/2025 du 7 octobre 2025

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

L'association MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB – section handball association de droit local enregistrée au répertoire SIRET sous le n°452 799 430 00015 domiciliée 2 rue Elisabeth Juneck, 67120 Molsheim, représentée par François HECK, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB a pour objet l'enseignement de la pratique du handball. Créé en 1968, le MOC Handball propose des entraînements allant du « Baby Hand » aux équipes seniors. Le MOC Handball héberge une section masculine et une section féminine.

Chaque année, le MOC Handball accueille entre 250 et 300 licenciés.

A la saison 2022/2023, l'équipe masculine 1 du MOC HANDBALL évolue pour la première fois en National 1. Elle s'est maintenue en National 1 la saison passée et y évolue donc encore pour la saison 2024/2025.

En juin 2025, l'équipe fanion du MOC HANDBALL évolue en N1 Fédérale pour la saison 2025-2026 ce qui engendre des dépenses supplémentaires.

L'Association sollicite une aide financière de la Ville afin de participer aux augmentations de frais de personnel, de structure, d'évènementiel liés à la montée en National 1 Fédérale.

Enfin, l'Association sollicite une subvention de fonctionnement pour soutenir les différentes activités annuelles du club et participer à ses frais fixes de fonctionnement.

Considérant que le projet d'enseignement et de développement de la pratique du handball de l'Association apporte une réponse au besoin de pratique d'activités sportives et de loisirs de la Ville de MOLSHEIM, et participe au rayonnement de la Ville sur le plan sportif, il est convenu de lui accorder une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre à pérenniser sa structure par la réalisation des objectifs ci-après :

- Développement de la pratique du handball chez les catégories jeunes ;
- Maintien du club en National 1 Fédérale ;
- Soutien à la pratique de haut-niveau.

La Ville de Molsheim contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de la saison 2025-2026 jusqu'au 31 août 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Molsheim verse une contribution d'un montant maximal de 34.000 € selon la répartition suivante :

- 30.000 € pour les deux derniers objectifs relatifs à la montée en National 1 Fédérale ;
- Un montant maximal de 4.000 € pour le premier objectif relatif au développement de la pratique du handball sur le territoire de la Ville. Le montant définitif est fixé en décembre selon le nombre de licenciés.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des objectifs mentionnés à l'article 1.

Elle ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet, dont la justification est apportée par l'association au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par la présente convention sous forme du compte-rendu financier de subvention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Molsheim verse un montant de 30.000 € dans un délai de 3 mois calendaire à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

La deuxième partie de la subvention d'un montant maximal de 4.000 €, relative au nombre de licenciés, est fixée selon délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association. Elle est réputée versée à la date de virement.

L'Association fournit son RIB dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- 1) Le compte rendu financier (cerfa n°15059*02) ;
- 2) Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 3) Le rapport d'activité ;
- 4) Le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire ;
- 5) Les statuts en cas de changement.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS

La subvention allouée doit exclusivement être utilisée à des fins de réalisation des objectifs définis à l'article 1. Ces objectifs doivent être atteints à l'échéance du 31 août 2026.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Molsheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Molsheim peut consentir des délais supplémentaires, dans la limite d'une durée totale de 6 mois.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des objectifs définis à l'article 1, la Ville de Molsheim peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication des justificatifs indiqués à l'article 5, et en tout état de cause l'absence de production des justificatifs dans le délai imparti emporte un reversement total de la subvention.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par la Ville de Molsheim.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne le reversement de la subvention.

Par ailleurs, la Ville de Molsheim contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Ville de Molsheim peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

Les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

Toutes difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires,

A Molsheim, le 12/11/2025



La Ville de Molsheim,
Représentée par Monsieur Laurent FURST,
Maire de la Ville de Molsheim.

A Molsheim, le 8/11/2025



L'Association MOC Handball
Représentée par François HECK, Président

